celier de l'échiquier lui-même. En outre, le ministre a reproché avec raison à sir Charles Dilke de se livrer à de pareilles attaques là où personne ne pouvait lui répondre, tandis qu'en sa qualité de membre du Parlement, il pouvait, avec beaucoup de plus de convenance, les produire à la Chambre des communes.

« L'attitude prise par sir Charles Dilke ne paraît pas non plus être du goût de ses électeurs de Chelsa. Du moins, il y a quelques jours, plusieurs de ses électeurs, sir Alfred Slade, M. Curson et autres avaient organisé un meeting dans le but de délibérer sur ce qu'il y avait à faire en raison du discours de Newcastle, à l'égard de leur député.

» Ce meeting a été l'occasion, paraît-il, des scènes les plus tumultueuses. On ne devait y être admis qu'avec des billets, mais bien avant l'heure fixée pour l'ouverture de la réunion, les portes étaient assiégées par une foule de gens, non munis de billets, qui réussirent pourtant à pénétrer dans la salle, dont ils occupèrent toutes les places. Le meeting se trouva ainsi composé presque uniquement de ceux qu'on voulait en exclure.

» Les promoteurs du meeting voulurent cependant porter à la présidence un homme de leur choix, mais leurs adversaires étaient bien plus nombreux et au milieu d'un tumulte indescriptible, ce fut un piâtrier. M. Niass, agitateur bien connu, qui occupa le fauteuil. Il s'empressa de prendre la parole pour déclarer qu'en le nommant président, ses amis n'avaient fait qu'exercer un droit, dans un meeting public auquel ils pouvaient assister comme Anglais; mais ses adversaires lui coupèrent la parole en lui criant qu'il n'avait pas été élu, en le menaçant de le jeter à la porte. Alors le tumulte fut porté à son comble, les vociférations les plus violentes furent échangées, on poussa des hourras pour la reine, puis pour Charles Dilke, on entonna le « *God save the Queen*, » et ce n'est que lorsque les deux partis furent véritablement épuisés qu'un peu de silence put s'établir. Le président en profita pour essayer de dire quelques mots qui provoquèrent contre lui de nouvelles menaces d'expulsion. Le tapage les altercations recommencèrent, et il s'en fallut de bien peu que l'on n'en vînt aux coups.

« Enfin, une sorte de trêve fut acceptée de part et d'autre et le programme du meeting fut exposé. Ce programme se formulait en deux propositions, la première témoignant des sentiments d'attachement et de dévouement de l'assemblée pour la reine et la monarchie; la seconde déclarait que les opinions exprimées par sir Charles Dilke à Newcastle, n'étaient pas celles qu'il professait quand il avait été député, et qu'en conséquence, les électeurs de Chelsea, résidant sur la paroisse de Kensington (faubourg de Londres), le sommaient de donner sa démission.

« La première proposition ne rencontra pas de contradicteurs, mais la seconde donna lieu, pour et contre, à quelques discours dont il fut impossible d'entendre un mot, une partie de l'assemblée s'obstinant à chanter sans interruption *le God save the Queen*, tandis que l'autre répondait par la *Marseillaise*, dont bien peu de ceux qui l'écorchaient savaient l'air et dont pas un, assurément, ne connaissait les paroles.

« On s'est séparé, bien entendu, sans prendre aucune décision : ce sera aux électeurs de Chelsea à se prononcer aux prochaines élections.

« D'ailleurs, sauf à Newcastle et dans l'Internationale, sir Charles Dilke ne paraît pas obtenir de grands succès ; à Middlesboroug, à Bolton et à Derby, ses discours ont été assez mal accueillis. Dans l'une de ces réunions, il a été même fort mal reçu : on lui a lancé de grosses pierres et toutes sortes de projectiles. »

Informations-Nouvelles

Simple question posée par la *Patrie*, à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique et membre de l'Internationale :

« Est-il vrai que, au mépris de tous les droits acquis, le citoyen *Albert Leroy*, *membre de la commission de l'enseignement* sous LA COMMUNE, ait été nommé professeur dans ce lycée de Versailles dont les chaires sont réservées d'ordinaire pour les hommes qui se sont signalés par de honorables services ?

« Si M. Jules Simon, membre de l'Internationale, ne démentait pas le fait, nous aurons le droit de le féliciter, lui et M. Thiers, de la façon dont ils choisissent les maîtres chargés d'enseigner à nos enfants le respect de la loi et le culte du devoir. Ce n'est point assez des procureurs du 4 Septembre, il nous faut maintenant des professeurs du 18 Mars. »

—

On écrit de Toulon que le conseil municipal de cette ville va être révoqué de ses fonctions pour avoir fait une manifestation en faveur de Gaston Crémieux.

—

M. Piétri, secrétaire de l'empereur, a quitté Paris, et s'est dirigé vers Calais, d'où il s'est embarqué pour Douvres.

—

L'empereur du Brésil est arrivé avant-hier soir, à Paris, accompagné d'une suite nombreuse.

Sa Majesté compte rester environ un mois à Paris.

—

On parle depuis quelques jours de la démission possible du général de Cissey, qui abandonnerait le portefeuille de la guerre.

Son successeur n'est pas encore désigné. On nomme le général Chanzy, le maréchal Mac-Mahon et le général Briant, qui a commandé pendant la dernière guerre la petite armée chargée de défendre la Normandie.

—

Vendredi matin, Charles Lullier et Jean-Baptiste Roux, le condamné de Marseille, ont quitté la prison Saint-Pierre et ont été dirigés sur le bagne de Toulon pour y attendre le jour de leur départ pour Nouméa. Ils auront pour compagnons de voyage Trinquet et Urbain. C'est le transport à voiles *le Rhin*, commandé par le capitaine Bonamy de Villemereuil, qui a été désigné par le ministre de la marine pour le voyage de la Nouvelle-Calédonie.

Ce premier convoi, outre les communards que nous venons de citer, comprendra une vingtaine de forçats du bagne de Toulon. Le départ aura lieu le 8 janvier prochain.

—

On assure que l'exposé financier distribué aujourd'hui évalue les dépenses du budget à 2 milliards 415 millions et les recettes à 2 milliards 429 millions; il y a donc un excédant de recettes de 14 millions.

Les nouveaux impôts figurent dans les recettes pour 247 millions, dont 90 millions pour les droits sur les matières premières, 65 millions pour les droits sur les matières textiles, 30 millions pour les impôts sur les valeurs mobilières, 20 millions d'élévation sur les droits des sucres, 10 millions pour les droits sur les matières fabriquées et 10 millions pour le rétablissement des droits sur la navigation.

L'exposé fait ressortir que les impôts nouveaux ne surchargent pas la propriété foncière, et ne touchent ni à la rente, ni à la houille, ni au fer, ni au transport des marchandises.

L'IMPOT SUR LES REVENUS.

L'IMPOT SUR LE REVENU EN PRUSSE.

Cet impôt y doit son origine à la guerre... comme presque partout ailleurs. Après 1815, les finances de la Prusse étaient en désordre, et, pour les rétablir, elle dut soumettre à un contrôle sérieux, l'ensemble de son organisation financière. Le premier produit de la réforme fut la loi douanière de 1818, qui devint, sans qu'on l'eût prévu, le point de départ du Zollverein, et, par conséquent, la cause initiale de bien des événements.

La loi douanière fut suivie, en 1820, de lois sur le sel, sur l'impôt foncier et sur l'impôt industriel, et, en 1822, de l'impôt du timbre. Il restait encore à trouver 8 millions de thalers (30 millions de francs), c'est-à-dire quelque chose comme la cinquième partie du budget, qui était alors d'environ 150 millions de francs.

On songea d'abord à reprendre et à généraliser l'impôt de capitation de 1811, mais on n'espéra guère en tirer, en lui laissant la forme d'une contribution personnelle uniforme de plus de 4 millions de thalers. Pour arriver aux 8 millions, on éleva les cotes des classes aisées, et de cette façon, l'impôt sur le revenu se trouva créé.

On lui donna le nom de *classensteuer*, c'est-à-dire d'impôt personnel par classes (de contribuables), car le législateur n'avait voulu établir qu'une simple capitation perfectionnée qui fut à la fois plus rationnelle et plus productive. Pour ce but, la loi divisa les contribuables par catégories, basées en réalité sur la fortune, mais en apparence sur l'ensemble de la situation sociale, et assigna une cote différente à chacune de ces catégories.

Si l'on n'a pas fait de cette contribution un impôt sur le revenu proprement dit, c'est qu'on ne croyait pas à la possibilité de l'établir d'une manière générale; aussi les lois de 1820 et de 1821 restreignent-elles *l'impôt personnel par classes* aux campagnes et aux petites villes, où tout le monde se connaît, où il est, par conséquent, facile de se classer mutuellement. Dans les villes moyennes et grandes, les taxes sur la mouture et l'abatage, perçues aux portes des villes, remplacèrent l'impôt par classes d'une manière peu heureuse.

La cote la plus élevée étant alors de 144 thalers (540 fr.), on a trouvé au bout de quelque temps que les riches étaient indûment favorisés par cette loi. Le gouvernement partagea cette manière de voir et fit, en 1847 et en 1849, des propositions tendant à élever les côtes des classes supérieures. Mais ce n'est qu'en 1851 (loi du 1er mai) que les Chambres donnèrent leur assentiment, après avoir modifié le projet dans un sens moins libéral. Le projet primitif (1847), tendant à la suppression obligatoire de l'impôt sur l'abatage et la mouture, mais la loi se borne à rendre facultatif, pour chaque commune, le remplacement de cet impôt par la *classensteuer*.

La loi de 1851 innove peu. Elle maintient l'impôt par classes, mais en la restreignant aux contribuables habitant la campagne, et dont le revenu « présumé » ne dépasse pas 1,000 thalers (3,750 fr.)

Elle conserve les taxes sur l'abatage et la mouture établies dans certaines villes (environ 80) en remplacement de l'impôt par classes. Ces taxes s'élèvent à 2 fr. par 50 kilogr. de froment, 0 fr. 50 par 50 kil. d'autres grains, 3 fr. 75 par 59 kil. de viande.

Enfin, la loi de 1851 crée un impôt sur le revenu « *classifié* », applicable seulement aux contribuables dont le revenu dépasse 1,000 thalers, qu'ils habitent les villes ou les campagnes. S'ils habitent les villes où les taxes sur le pain et la viande sont perçues, on diminue leur cote de 30 thalers (75 fr.), à titre de compensation.

Le taux de l'impôt est resté bas. Il est au maximun de 2 à 2 1/2 0/0 du revenu présumé des contribuables portés sur les rôles de la *classensteuer*, et de 3 0/0 pour les revenus supérieurs à 1,000 thalers, sans pouvoir dépasser la cote de 7,200 thalers ou 27,000 fr. En fait, le taux n'atteint pas souvent le maximum légal, car les évaluations sont généralement bien inférieures à la réalité.

Cet impôt n'est donc pas lourd, et ce qui le rend encore plus supportable, c'est son assiette.

Parlons d'abord de l'impôt par classes. Bien qu'au fond cette contribution vise le revenu, la loi tient qu'on la traite en impôt personnel, en capitation des chefs de famille, et, en général, des individus âgés de 16 ans au moins, et ayant un revenu personnel quelconque (salaires, profits, rentes).

Voici comment on procède :

On dresse une liste de tous les habitants et on en retranche, d'une part, les indigents qui sont exempts, et de l'autre, les gens aisés ou riches, qui figureront sur un autre état.

Les contribuables restés inscrits sur la liste sont divisés en trois classes. La première comprend les journaliers, les ouvriers les moins rétribués, les domestiques, etc., censés avoir un revenu de moins de 200 thalers (750 fr.) La deuxième classe embrasse les petits cultivateurs, marchands ou artisans, employés inférieurs et autres, dont le revenu est évalué de 200 à 500 thalers. Enfin, la troisième classe comprend les cultivateurs, marchands, industriels, fonctionnaires, médecins, professeurs, etc., dont le revenu présumé est de 500 à 1,000 thalers.

La loi ne parlerait peut-être pas du revenu, si les classes n'étaient pas subdivisées chacune en quatre sections désignées par des lettres, par exemple, I *a*, I *b*,, etc. Il faut bien qu'il y ait un moyen de distinguer les sections. On ne s'informe du revenu que lorsqu'il y a réclamation, et on les dit très-rares.

L'article 18 du règlement (1) dit expressément : « En répartissant la population entre les trois classes et leurs subdivisions, il convient de s'en tenir aux marques extérieures de l'aisance ou des moyens d'acquitter l'impôt, sans chercher à approfondir la situation de fortune du contribuable; c'est la notoriété qui remplacera l'évaluation proprement dite.

Les art. 19 et 20 veulent que les répartiteurs locaux tiennent compte des charges de famille, des dettes connues *notoires*, et d'autres circonstances qui peuvent motiver une réduction de la cote. Mais en tout cas, l'article 21 ne veut pas qu'on demande aucune déclaration ni état écrit précisant le chiffre réel du revenu.

La loi prescrit (art. 22) expressément d'imposer le contribuable d'après son revenu « présumé » (*muthmasslich*), afin d'empêcher toute inquisition importune (*laestig*).

Il n'y a que les fonctionnaires dont le revenu ne soit pas « présumé », car on peut retenir l'impôt sur leurs traitements ; ils ne peuvent atténuer que le chiffre de leur fortune personnelle, s'il y a lieu.

Le minimum de l'impôt est de 1 fr. 37 1/2 par an (*a* de la classe I), le maximum pour la 1re classe, c'est-à-dire pour la section I *d* (200 th. de revenu), et de 3 th. la 2e classe commence par 4 th. (section II *a*) et va jusqu'à 10 th.; la 3e a pour limites extrêmes 12 thalers (III *a*) et 24 thalers (section III *d*).

Passons à l'état qui comprend les gens aisés et riches, c'est à eux que s'applique l'impôt sur le revenu *classifié*. Nous ne savons trop pourquoi on a modifié le nom, car les principes ne changent guère; le taux seulement est un peu plus élevé, il est de 3 0/0 au lieu de 2 0/0. Ici aussi nous retrouvons les classes, mais au nombre de 30, ayant chacune sa cote fixe.

On ne leur demande non plus aucune déclaration. Une commission de répartition généralement présidée par le sous-préfet, est nommée par le gouvernement pour chaque ville importante et pour chaque arrondissement. Cette commission est composée, pour un tiers de membres des conseils municipaux ou d'arrondissement, et pour deux tiers de contribuables ayant plus de 1,000 thalers de revenu. Cette commission recherche les contribuables de leur circonscription, leur attribue une cote, pour ainsi dire en famille, et s'il n'y a pas de réclamation, tout est dit.

S'il y a réclamation, c'est au contribuable à démontrer qu'on l'a trop imposé. Dans ce cas, sans doute, on scrute le revenu, et la loi indique comment il faut procéder pour établir, autant que possible, le chiffre vrai du revenu.

En revanche, l'art. 32 de la loi impose aux répartiteurs le devoir de tenir secret les renseignements qu'ils ont ainsi acquis sur la fortune d'un contribuable. Ils doivent, en entrant en fonctions, en prendre l'engagement solennel.

Si, après examen, il se trouve que le réclamant a dissimulé une partie de son revenu, il est puni d'une amende égale à 4 fois le montant de sa cote, et s'il ne l'a paye pas à l'amiable, le tribunal l'y contraint. Si devant les répartiteurs il s'est engagé à la payer, le tribunal n'a plus besoin d'intervenir, la contrainte peut avoir lieu par la voie administrative.

L'impôt sur l'abatage et la mouture (l'octroi) qui complète pour un certain nombre de villes l'assiette de l'impôt sur le revenu, est condamné. Il en est de même de la section inférieure (*I a*) de l'impôt des classes, dont la cote est de 1 fr. 37 1/2 par an. Un projet de loi demandant leur suppression vient d'être soumis au *Landtag*.

Il ne sera pas sans utilité de terminer par quelques chiffres.

Le nombre des contribuables a été, en 1867, de 5,951,681 individus appartenant aux trois classes et payant ensemble 9,881,496 thalers, ce qui fait une moyenne de 6 fr. 22 par contribuable.

Le nombre des contribuables ayant un revenu de plus de 1,000 thalers a été de 72,893, et le total de leurs versements au Trésor de 4,578,637 thalers, soit en moyenne 237 fr. par contribuable.

Enfin 967,430 individus payaient 3,638,782 thalers de droit sur la mouture et l'abatage, soit en moyenne 14 fr. 10 c. par tête.

Sur cet ensemble de 5,951,387 individus payant l'impôt par classe, 4,006,438 étaient portés aux rôles pour des cotes de 1 fr. 37 1/2 (un demi-thaler). Si, comme il est probable, la loi qui demande leur exemption basse, il n'y aura plus que 1,450,000 cotes s'élevant ensemble à 7,880,000 thalers, et la cote moyenne sera d'un peu plus de 10 fr.

(*Temps*)

(1) *Zeitschrift* des stat. Bureau's, par le conseiller intime Engel. Berlin, 1868, p. 28.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

Nous croyons utile de reproduire l'avis suivant que le *Journal officiel* a publié :

« MINISTÈRE DES FINANCES.

» La *Société générale* pour favoriser le commerce et l'industrie, émet des Bons de monnaie de 1, 2 et 5 francs.

» Le public est prévenu que ces billets sont reçus comme appoints aux guichets de la Banque de France à Paris *et de tous les comptables de l'Etat*.

« Ces coupures, garanties par des fonds ou bien par des billets de la Banque déposés à la Caisse de Dépôts et Consignations, ne peuvent laisser aucune espèce de doute sur leur valeur totale sans perte, ni change, ni agio d'aucune sorte. »

—

On lit dans le *Courrier douaisien* :

Une nouvelle démarche tentée auprès de M. Merlin, pour le décider à accepter une candidature à l'Assemblée nationale, est restée sans résultat. Nous regrettons que M. Merlin n'ait pas cru devoir céder aux sollicitations qui lui ont été adressées. Le nom de l'honorable maire de notre ville est un drapeau autour duquel se seraient réunis tous les électeurs dont les efforts tendent à concilier l'ordre avec toutes les libertés.

Voici la lettre que nous adresse M. Merlin :

« Douai, 14, décembre 1871.

« Monsieur le rédacteur du *Courrier douaisien*,

» Vous me faites l'honneur, dans votre numéro de ce jour, d'entretenir le public des démarches que quelques amis trop bienveillants ont faites près de moi pour me déterminer à accepter, aux prochaines élections, une candidature à l'Assemblée nationale. Permettez-moi d'emprunter la voix de votre journal pour faire connaître à mes concitoyens le résultat de ces démarches; j'ai refusé; et si flatteuses que soient pour moi les sollicitations dont j'ai été l'objet, je persiste à refuser une candidature à des fonctions que j'ai toujours considérées comme au-dessus de mes forces.

» Agréez, je vous prie, Monsieur le rédacteur, mes salutations empressées.

» CH. MERLIN. »

—

L'oïdium, terreur des vignerons, s'attaque maintenant au tabac. L'Académie en donne avis aux cultivateurs de cette plante, qui deviennent de plus en plus nombreux. On craint une pareille maladie pour les champignons que l'on cultive dans les souterrains des carrières.

—

Par jugement du tribunal d'Arras du 8 de ce mois, un cultivateur de Quiéry-la-Motte et un boucher ont été condamnés à 200 francs d'amende chacun pour infraction aux lois sur le typhus.

—

Devant la cherté toujours croissante de la viande de boucherie, le gouvernement serait dans l'intention de prendre une excellente mesure.

Il ferait venir d'Australie des viandes conservées, bœuf et mouton. Ces conserves, qui arrivent en Europe dans un état parfait, ont beaucoup contribué à faire baisser le prix des viandes fraîches sur les marchés anglais.

Nos concitoyens, qui ont vaincu leur répugnance sur la viande de cheval, n'en auront aucune, nous l'espérons, pour les viandes australiennes.

Les bœufs et moutons de ces parages jouissent d'une réputation méritée.

---

joie que ce retour causa à son père. La jeune fille fut immédiatement installée en qualité de maîtresse de maison, et Brulard signifia en termes fort rudes *à see gens* qu'ils eussent obéir à sa fille comme à lui-même. Cet ordre fut accueilli avec une satisfaction sincère, car on y entrevit l'espoir d'une autorité plus douce, soit qu'elle s'exerçât directement, soit qu'elle fût simplement destinée à tempérer celle du maître.

Ceci nous amène tout naturellement à apprendre à nos lecteurs que mademoiselle Clématite Brulard était la plus charmante jeune fille qui se puisse imaginer. Sensible, affectueuse, obligeante, elle savait régner par la bonté plus puissamment que d'autres par la crainte, et il lui suffisait de laisser entrevoir un désir pour inspirer autour d'elle l'émulation de l'obéissance. Si son père l'eût aimée avec moins de passion, il aurait sans doute blâmé cette séduction de la grâce qui était son seul despotisme, mais il la lui pardonnait comme il lui eût pardonné un vice si le ciel l'eût traitée moins favorablement.

Clématite était son idole, son orgueil, sa vie; pour lui épargner une larme il aurait été capable de tous les crimes et peut-être même de toutes les vertus ; pour la voir heureuse, il se serait presque condamné à défaire tout le mal qu'il avait fait, si cela eût été en son pouvoir. Quand il la contemplait, son regard habituellement farouche prenait de la douceur; quand elle parlait, son affreux ricanement expirait dans son gosier contracté subitement par une émotion respectueuse. Près d'elle, il ne s'apercevait pas de son isolement, il ne lui arrivait jamais de sentir peser sur lui le mépris de ses semblables; il oubliait même que ce mépris pourrait être un jour à venir un obstacle aux grandes destinées qu'il rêvait pour son enfant. — Elle est si belle et elle sera si riche un jour, pensait-il.

Et, en effet, s'il y avait à vingt lieues à la ronde une jeune fille qui put rivaliser de beauté avec Hélène de Brancion, c'était, à coup sûr, Clématite Brulard. Plus âgée de quelques années, mais paraissant beaucoup plus jeune que son âge, Clématite avait dans toute sa personne une distinction naturelle que la fière patricienne eût pu envier. Les traits d'Hélène étaient plus fins peut-être, son teint aussi avait plus d'éclat, mais la beauté de Clématite compensait ces avantages par une régularité à la fois sévère et douce, et par une carnation d'une délicatesse sans pareille. Quoique ses yeux fussent noirs et ses cheveux brun foncé, sa peau était d'une blancheur éblouissante et d'une transparence qui permettait de distinguer ses plus imperceptibles veines. Moins grande qu'Hélène, sa taille en revanche avait plus de fermeté et ses mouvemens plus d'harmonie. Ses mains étaient belles, ses pieds petits, toutes ses attitudes dignes et gracieuses; enfin, à la voir près de son père, on ne pouvait s'empêcher de penser qu'il l'avait peut-être aussi volée pendant la Révolution, comme tout ce qu'il possédait.

Les premiers jours du retour de la jeune fille sous le toit paternel s'écoulèrent à la satisfaction de tous deux. On était heureux de se revoir, on avait des milliers de choses à dire; mais bientôt le complet isolement dans lequel vivait Brulard frappa péniblement sa fille, qui finit aussi par remarquer que, dans les rares excursions qu'ils faisaient dans la campagne, les gens qu'ils rencontraient ne les saluaient pas, et affectaient même de les éviter. Clématite ne fit d'abord aucune réflexion sur cette circonstance, et elle n'en aurait peut-être pas parlé de long-temps, si un jour, M. Larue, le notaire du village, ne s'était trouvé aussi sur leur chemin et n'avait feint également de ne pas les reconnaître. Comme il était autrefois l'ami, le commensal et presque le complaisant de Brulard, la jeune fille ne put se résigner à rester plus long-temps dans l'ignorance sur les causes d'un fait si extraordinaire, et le soir, après souper, elle en demanda l'explication en ces termes à son père :

— Est-ce que vous êtes brouillé avec M. Larue, mon bon père ? il me semble qu'il ne vous pas salué aujourd'hui quand nous l'avons rencontré.

— Larue est un lâche et un imbécille, répondit Brulard. Parce qu'il a barbouillé une demi douzaine d'actes de quatre sous pour le chateau, et qu'on l'y a invité une ou deux fois à dîner, il se donne des airs de seigneur avec moi... mais je lui ferai bien voir...

Et Brulard se mit à ricaner timidement, géné qu'il était par la présence de sa fille.

— Je regrette beaucoup que vous ayez perdu cette relation là, mon père, reprit Clématite; car enfin, c'est triste pour vous de vivre toujours seul et de n'avoir personne avec qui vous puissiez faire votre petite partie le soir.

— Seul ! s'écria Brulard, est-ce que je le suis depuis ton retour, ma chère Clématite ? est-ce que si j'avais envie de faire ma petite partie, comme tu dis, tu ne le ferais pas avec moi, et mille fois mieux que ce trembleur de Larue ? Je suis bien comme je suis ! il ne me manque rien pour le moment; et si plus tard la compagnie d'un homme me devenait nécessaire... eh bien j'aurai mon gendre, eh... eh... eh... et celui-là ! j'en réponds d'avance, ne seras pas un niais et un poltron comme Larue. Tu me le choisiras bien, n'est-il pas vrai, mon bijou ?

— Mais vous le choisirez pour moi, mon père, afin que je sois plus sûre d'être heureuse.

— Eh... eh... eh... les jeunes filles disent toujours cela à leurs parens, puis quand on leur en propose un, elles avouent, les yeux baissés, qu'elles en aiment un autre, et qu'elles mourront de douleur si on ne le leur donne pas. Au surplus, mon amour, tu as raison de t'en fier à moi... eh... eh... eh... je veux que celui que tu épouseras, soit beau, soit riche, qu'il sorte d'une bonne famille et qu'il te plaise... eh... eh... eh .. tu es le plus riche et le meilleur parti de toute la Haute-Marne; il n'y a pas de plus jolie fille que toi dans toute l'étendue du territoire de la République, il te faut donc un mari mieux que tous les autres. Et nous le trouverons, ma minette ! eh... eh... eh...

— Rien ne presse encore, mon père ; et si votre isolement ne vous pèse pas trop...

— Mon isolement ! parce qu'un *rien du tout* de notaire a cessé de venir chez moi ?...

— Mais M. Denis lui-même n'y vient plus, interrompit doucement Clématite ; et comme ses visites vous faisaient grand plaisir autrefois...

— Je connais toutes ses histoires à présent, interrompit Brulard à son tour; et puis, vois-tu mon bijou, ce n'est plus comme autrefois à présent... eh...eh... eh... dans ma position je ne puis pas fréquenter le premier venu. C'est comme toi, je ne veux pas que tu fasses amitié avec les filles du village; ça n'a pas d'éducation, c'est jaloux, mauvaise langue ..

— Mais, mon père, je me souviens que quand j'étais petite fille vous me disiez que tous les hommes sont égaux.

— J'ai pu te dire cela en te parlant de l'orgueil des ci-devant nobles, mais je ne t'ai jamais dit qu'il en fut de même pour des paysans. Il ne faut pas confondre, vois-tu... eh... eh... eh... et